



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
email : ddt-satr@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 10 juin 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces pouvant être classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) durant la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Contexte réglementaire :

- Articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 du code de l'environnement.
- Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles à classer en trois catégories. Les espèces susceptibles d'être classées nuisibles sont :
 - catégorie 1 – espèces classées nuisibles au niveau national par arrêté ministériel (pérenne)
 - catégorie 2 – espèces classées nuisibles par arrêté triennal sur proposition du préfet
 - catégorie 3 – espèces figurant sur une liste ministérielle pouvant être classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts annuellement par arrêté préfectoral (du 1^{er} juin 2022 au 31 juillet 2023).
- Arrêté préfectoral modifié n° 36-2018-09-07-002 du 17 septembre 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024

Éléments principaux du projet d'arrêté :

- Concernant l'espèce sanglier

Les sangliers sont responsables d'environ 3/4 des coûts d'indemnisation supportés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre : **760 000€ pour l'année 2016-2017, 767 300 € pour l'année 2017-2018, 827 543 € pour l'année 2018-2019, 812 000 € pour l'année 2019-2020 et 845 603 € pour 2020-2021.**

La population de sangliers ne cesse d'augmenter de façon inquiétante, comme le montre le nombre de boutons de sangliers vendus : **6266 en 2017-2018, 6646 en 2018-2019 , 6583 en 2019-2020, 7240 en 2020-2021 et 7692 en 2021-2022.**

Malgré une augmentation du nombre de sangliers prélevés, le coût des dégâts augmente chaque année.

Classé comme susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} au 31 mars jusqu'en 2019, le nombre de sangliers prélevés en mars 2019 représentait environ 1/10ème des prélèvements annuels.

Bilan des tirs de destruction du sanglier du 1^{er} au 31 mars :

Année	2017	2018	2019
Nb de demandes de tir	954	1010	1103
Nb d'animaux régulés	448	364	1208

L'évolution des indicateurs de classement des « zones sensibles » au sanglier depuis plusieurs années, tels que le niveau de prélèvement, le montant des indemnités, le nombre de courriers de pression de chasse destinés aux territoires en déséquilibre sylvo-cynégétique, le nombre d'opérations de chasses particulières au sanglier, suivis sur plusieurs années, montre :

- une confirmation du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique des populations de sangliers sur certains territoires, déjà classés points noirs depuis plusieurs années
- une confirmation et un renforcement des zones classées « points noirs » depuis de nombreuses années, notamment en Brenne et une progression de la présence forte du sanglier vers l'Est du département notamment.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, prévoit le maintien du classement du sanglier comme ESOD, avec le maintien des motifs de protection des intérêts suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (le sanglier est un mammifère porteur de maladies comme la peste Porcine Africaine, Aujeszky,... et responsable de collisions et donc accidents routiers et ferroviaires),
- pour assurer la protection de la flore et de la faune (omnivore, le sanglier est aussi un animal fouisseur recherchant des tubercules, des bulbes,... et pouvant détruire des nichées au sol) ,
- pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles (responsables d'importants dégâts agricoles).

Les modalités de destruction vont être fixées par un arrêté préfectoral fixant les mesures de destruction du sanglier dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2022-2023.

Le projet d'arrêté pour la période d'avril et mai 2023 prévoit :

- hors communes classées « zones sensibles » au sanglier

Sur les communes du département non classées « zones sensibles » au sanglier, il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2023 sous réserve de dégâts, attestés par le demandeur, sur des cultures ou des prairies. Les opérations seront exclusivement réalisées par tir de jour, à l'approche ou à l'affût. Les tireurs devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires

- dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste ci-dessous), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés de jour comme de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2023. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les postes de tir fixes ou surélevés (miradors ou chaises d'affût), seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers (cultures ou prairies) et après l'avis d'un lieutenant de louveterie. Les opérations de destruction réalisées de jour pourront également s'effectuer à l'approche.

Les 65 communes classées zones « sensibles au sanglier », sont les suivantes :

- Niveau 1 de priorisation : Mézières-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Vendoeuvres, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Oulches, Prissac, Migné, Rosnay, Nuret-le-Ferron, Ardentes, Jeu-les-Bois, Sassièges-Saint-Germain, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne et Lingé (19 communes).

- Niveau 2 de priorisation : Buzançais, Méobecq, Neuillay-les-Bois, La-Pérouille, Luant, Tendu, Niherne, Saint-Maur, Velles, Le Poinçonnet, Arthon, Villiers, Paulnay, Azay- le-Ferron, Martizay, Le Blanc et Ruffec (17 communes).

- Niveau 3 de priorisation : Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Luçay-le-mâle et Villentrois-Faverolles-en-Berry (29 communes).

- Concernant le pigeon ramier

Bilan des actions de destruction du pigeon ramier du 1^{er} mars au 31 juillet :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nb de demandes de tir	Sans formalités administratives	512	604	711	828	527
Nb d'animaux régulés	362	1424	1307	1262	1654	4424

Dans l'Indre, le pigeon ramier est le principal oiseau déprédateur des cultures agricoles de printemps suivantes : tournesol, pois, soja, que ce soit à la levée comme en fin de cycle cultural (cas du tournesol en particulier).

La destruction par tir est un moyen indispensable de protection des cultures, en complément de l'effarouchement sonore, pour repousser ces oiseaux et préserver les cultures agricoles et donc le revenu des agriculteurs.

Le bilan des tirs de destruction montre un nombre de demandes de tir, en augmentation.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral prévoit le maintien du classement du pigeon ramier comme ESOD, avec les motifs de protection des intérêts suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (déjections de fiente de pigeons contenant des salmonelles, grippe aviaire, ... notamment en milieu urbain),

- pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles (responsable de dégâts sur semis de printemps et tournesol en été en particulier).

Les lieux et conditions de régulation sont les suivantes:

La possibilité de réguler le pigeon ramier après avoir obtenu une autorisation préfectorale :

- **du 1^{er} mars au 31 mars 2023** dans toutes les communes du département, sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé. Le tir dans les nids est interdit.

- **du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022 et du 1^{er} avril au 30 juin 2023** dans toutes les communes du département, sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé, uniquement si aucune autre solution n'est envisageable et que l'espèce menace un des intérêts protégés.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires-Cité administrative

Boulevard George Sand

CS 60616 – SATR

36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG